

Arrêt

n° 178 377 du 24 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse en date du 25 août 2016 (notifiée le 2 septembre 2016) en vertu de laquelle la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21 [...])*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERKEYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et il a introduit une demande d'asile le 15 juin 2007. Le 28 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 9.528 du 4 avril 2008. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a également été rejeté par l'arrêt n° 14.461 du 25 juillet 2008.

1.2. Le 15 février 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 septembre 2011.

1.3. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont été rejetées.

1.4. Le 20 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.5. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

1.6. Le 19 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière

1.7. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :* [...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. 1

Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 15.06.2007, refusée le 28.03.2008 -

Il introduit une seconde demande d'asile le 15.02.2010 refusée le 13.09.2011

Il introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 refusée le 20.06.2011

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 30.04.2013 suite à une demande introduite le 20.06.2012 en tant que conjoint de S.R. [...]

Le 07 septembre 2015, la police de Schaerbeek nous informe que l'intéressé est radié d'office depuis le 8.10.2013 ;

que l'intéressé a quitté le toit conjugal dès réception de sa CI (...)

Nous avons lancé une enquête de cohabitation le 30.11.2015 qui s'est avérée négative selon la Police de Schaerbeek (rapport daté du 12.01.2016)

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

Par courrier du 30.11.2015, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des documents susceptibles de maintenir sa carte de séjour.

Il nous a fourni une attestation selon laquelle il n'a plus de couverture en soins de santé depuis la date de radiation du 08.10.2013, une lettre de témoignage de tiers datée du 27.12.2015, une attestation du CPAS de Schaerbeek selon laquelle l'intéressé a émargé au CPAS jusqu'en novembre 2013, des attestations médicales du 05.01.2016, du 05.11.2013 + 28.01.2014 - fournies lors de sa demande de régularisation)

Considérant l'absence de cellule familiale avec son épouse

Considérant l'absence de preuves de ressources dans le chef de l'intéressé

Considérant que l'attestation de tiers a une valeur déclarative et non probante

Considérant l'absence d'assurance soins de santé de l'intéressé

Considérant que les éventuels problèmes de santé peuvent faire l'objet d'une demande de séjour sur base d'une autre procédure que celle relative à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il cherche activement un emploi pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments qui auraient permis de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé. Il est dès lors en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 42quater loi des étrangers ; Violation article 8 CEDH ; Violation de l'article 1 J. 2 J. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la Constitution ; Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de diligence et le principe de proportionnalité ; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la décision entreprise mentionne un rapport de cohabitation négatif indiquant qu'il aurait quitté le logement familial depuis le 8 octobre 2013. A cet égard, il indique être « *confronté à une position injuste de l'administration même qui l'a radié d'office d'une façon tout à fait incorrecte* » et qu'il a entrepris plusieurs tentatives et mis en demeure la commune pour, d'une part, l'avoir radié d'office et, d'autre part, pour ne pas vouloir le réinscrire à l'adresse familiale alors qu'il y vit effectivement.

A l'appui du présent recours, il indique avoir produit les mises en demeure et avoir entamé une procédure à ce sujet auprès de la direction des institutions et de la population dans la mesure où, avec son épouse, ils ont conclu un bail à Eupen, mais néanmoins, ils ont également été confronté à un refus d'inscription du requérant. Dès lors, il considère que cette position est contraire aux articles 16 et 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

En outre, il souligne que « *en première instance, on ne peut pas être radié en cas d'absence temporaire et certainement pas si cette absence a duré moins de 6 mois* » et que « *la détermination de la résidence principale est une situation de fait* ». A cet égard, il précise avoir produit les preuves jusqu'à son déménagement en 2016, lorsqu'il a conclu avec son épouse un bail à Eupen et relève avoir entamé une procédure auprès de la direction des institutions et de la population du ministère de l'intérieur.

Il considère que la décision entreprise se fonde sur une absence d'installation commune, ce qui ne correspond nullement à la réalité dans la mesure où il a apporté « *les preuves comme prévues par les articles sur la détermination de la résidence principale pour démontrer que la décision contestée a été bien faussement prise et n'est pas conforme à la réalité* ». Il souligne que la partie défenderesse devait être informée du problème de contestation du domicile et, partant, il lui reproche d'avoir fondé la décision entreprise sur la décision de radiation du 8 octobre 2013.

Dès lors, il soutient que la décision entreprise est nulle dans la mesure où la motivation se fonde sur des données fausses et estime que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué à son cas d'espèce. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut « *se fonder sur la propre position fautive de l'administration, nemo auditur propriam turpitudinem allegans...* ».

Par ailleurs, il souligne ne pas prétendre que sa relation avec son épouse s'est toujours bien déroulée dans la mesure où cette dernière « *peut bien réagir d'une manière acerbe* » à son égard. Néanmoins, il

affirme qu'il ne peut s'agir d'une absence d'installation commune et expose que certaines administrations communales « *agissent d'une telle façon délibérément pour perdre ainsi certaines familles dans la commune, que de tels faits sont bien connus auprès de la direction des institutions et de la population* ».

En conclusion, il relève que la situation « *de fait et les preuves objectives démontrent qu'il était encore toujours question d'une installation commune au moment de la prise de la décision contestée et qu'en première instance, la possibilité reprise dans l'art. 42quater de retirer le droit de séjour dans les 5 années suivant son octroi lors de la cessation de l'installation commune, n'est pas remplie* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec une plus grande minutie les éléments du dossier.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il reproche à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il est toujours question d'une cellule familiale. Il précise également avoir des enfants et des petits-enfants en Belgique avec lesquels il a un lien familial, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer eu égard au dossier administratif. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention précitée et à la notion d'ingérence en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil afin de soutenir que l'ingérence occasionnée par la décision entreprise n'est nullement justifiée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différents intérêts en présence.

En outre, il expose que l'intérêt des enfants mineurs doit primer et rappelle avoir des petits-enfants scolarisés en Belgique. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il soutient que la décision entreprise contient des erreurs « *vu la réalité dont suffisamment de preuves ont été présentées et dont le défendeur devait être au courant [...] mais le défendeur, en tant qu'administration diligente, devait être au courant et ainsi, devait faire preuve de la plus grande minutie lors de la prise de la décision contestée* » et qu'elle a été prise « *sur base de fausses données vu qu'il n'est aucunement question du fait sur lequel se fonde le défendeur, à savoir qu'il ne serait plus question d'une installation commune et ceci déjà depuis le 8 octobre 2013 parce que le requérant a été radié d'office* ».

En outre, il soutient qu'il aura bientôt droit à la retraite et que, sauf durant une courte période due à un accident de travail, il n'a jamais eu recours au système d'assistance sociale. Il précise également pouvoir assurer sa propre subsistance sans devoir recourir au système d'assistance sociale, en telle sorte que l'ensemble des éléments ne sont nullement remplis afin que la partie défenderesse applique l'article 42quater, § 4, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère avoir démontré qu'il avait une cellule familiale, situation que la partie défenderesse devait connaître, et affirme ne pas être en mesure de comprendre « *pourquoi il serait possible de juger qu'il ne fait pas partie d'une famille disposant d'une assurance maladie. D'ailleurs, la position sur la mutuelle est aussi injuste* ». Il ajoute également que l'objectif « *est bien de vérifier si on ne devient pas une charge pour le système d'assistance sociale. Or, il est bien clair que le requérant ne fait pas appel à l'assistance sociale. L'origine de ses ressources n'est pas importante ; il faut vérifier le fait « d'être une charge pour le système d'assistance sociale »* » et reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2015, Singh C-218/14.

Dès lors, dans la mesure où il estime qu'il ne constituerait pas une charge pour le système social, que la partie défenderesse était informée du problème avec la commune résultant de sa radiation et que l'existence d'une cellule familiale ressortirait du dossier administratif, ainsi que cela ressort des déclarations des tiers, la partie défenderesse « *devait au moins voir plus long que le bout de son nez* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt n° 12 avril 2016.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'y avait plus d'installation commune depuis le 8 octobre 2013 dans la mesure où il a été radié d'office, en telle sorte que la décision entreprise ne correspond nullement aux éléments dont la partie défenderesse était informée ou devait l'être et que, partant, elle porte atteinte à l'article 42quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15

décembre 1980, à l'article 8 de la Convention précitée, à l'obligation de motivation et au devoir de diligence.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 42quater loi des étrangers ; Violation de l'article 1 J. 2J. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la constitution ; Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution et le principe de proportionnalité ; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2.2. Il affirme que son mariage et, partant, la cellule familiale qui en résulte a duré plus de trois ans, dont plus d'un an en Belgique, en telle sorte qu'il considère que son droit au séjour ne peut plus lui être retiré sur la base de l'article 42quater, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il soutient qu'en vertu de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération les circonstances personnelles, à savoir l'âge, l'état de santé, la durée du séjour, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 158.709 du 16 décembre 2015 et indique être âgé de 64 ans, que ses enfants et petits-enfants vivent en Belgique, qu'ils y sont scolarisés et qu'ils ont un lien familial avec lui.

En outre, il expose que les preuves établissant la cellule familiale avec son épouse ont été présentées et rappelle avoir été confronté à « *une fausse position de l'administration* ». Il précise également être bien intégré en Belgique et souffrir de problèmes de santé, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer et que, partant, la décision entreprise a méconnu l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère que la partie défenderesse, en sa qualité d'administration publique, « *était ou devait être au courant* » de son âge, des documents établissant la réalité de la cellule familiale, de la présence de ses enfants et petits-enfants sur le territoire, de ses problèmes de santé, du lien particulier l'unissant avec les « *pères salvatoriens* » et la position injuste de l'administration à son égard. Or, il expose que « *il est peu clair comment, si et de quelle façon le défendeur a tenu compte de ces éléments lors de la prise de la décision contestée. Il est peu clair si, comment et de quelle façon ces considérations ont été faites* ».

Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments humanitaires, à savoir les déclarations de tiers, son état de santé ainsi que la déclaration des « *salvatoriens* » et de ne pas avoir mentionné les éléments dont elle devait être informée, à savoir la problématique de son adresse ainsi que la présence de ses enfants et petits-enfants sur le territoire. Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait porté atteinte à l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil n° 165.662 du 12 avril 2016.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation et le principe de diligence.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 7 j. 74/13 de la Loi des étrangers ; Violation du principe de proportionnalité et du principe du raisonnable ; Violation de l'art. 8CEDH ; Violation de l'article 2 et 3 de Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3.2. Il reproduit l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et précise que cette disposition n'implique pas l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire dans la mesure où « *il ne paraît pas que le législateur ait eu l'intention d'engager le ministre ou son délégué pour délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas* ». A cet égard, il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil.

Dès lors, il reproche à l'ordre de quitter le territoire de ne comprendre aucune motivation quant aux raisons de son adoption et soutient que la seule référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne saurait suffire.

En outre, il relève que dans les cas d'application de l'article 7 précité et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse devait avoir égard à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il soutient que « *Vu que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'a pas été suffisamment motivée bien que l'art. 54 de la loi des étrangers pose clairement qu'un ordre ne peut être délivré que, dans le cas du requérant, "en cas de besoin", sous la fausse motivation pour justifier l'application de l'art. 7 de la Loi des étrangers et que dans ce cadre, aucune motivation n'a été donnée au niveau de l'art. 74/13 de la Loi des étrangers, l'article 54 de cette loi j. art. 7 et 74/13 de la Loi des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de motivation sont violés* ».

3. Examen des moyens.

3.1.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union autorisé au séjour en Belgique, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de cette disposition, l'installation commune entre le requérant et son épouse autorisée au séjour en Belgique qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Cette même disposition indique en son § 4, que :

« *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.1.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.1.3. En l'espèce, la décision entreprise se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 30 novembre 2015, qui a donné lieu à un rapport du 12 janvier 2016, lequel mentionne que « Nous avons déjà fait une enquête pour le « couple » A.-S. début 2013. Exposons que lors de notre passage début 2013, il y avait des affaires personnelles de A.E., mais ce monsieur n'était jamais à domicile.

Exposons que S.R. est venue déposé plainte en nos locaux au mois de mai 2013, pour mariage en blanc, A.E. aurait encore une autre épouse à l'étranger, ainsi qu'une ex-femme au Limbourg, ou il allait résider de temps en temps aussi.

Exposons que nous avons demandé à la commune de Schaerbeek de le radier de l'adresse [...], ce qu'il a été fait.

Il a fait une demande d'inscription en janvier 2014, l'inspecteur de quartier est passé 4x, dont 2 passages le weekend, et n'avait trouvé aucune trace de A.E..

Exposons que nous n'avons plus revu A.E. à l'adresse et qu'il n'a plus pris contact avec nos services, jusqu'à mi-mai.

Il voulait qu'on faisait un document qu'il a toujours résidé à l'adresse, parce que maintenant sa résidence avait été interrompue.

Nous n'avons pas voulu satisfaire à sa demande, vu qu'il avait disparu du territoire de la Belgique.

Exposons qu'il est à craindre que A.E. va se « réinstaller » à nouveau chez S., le temps nécessaire pour avoir ses documents en ordre et pour ne plus être signaler à rechercher.

Notre collègue INP R. fera le nécessaire pour faire des passages à l'adresse mentionné chez S.-A. ».

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son conjoint n'existe plus, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est du reste pas valablement contestée par le requérant. En effet, il se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa situation dans la mesure où il a été radié d'office par la commune et que, malgré cela, il conserve une cellule familiale avec son épouse.

A cet égard, il convient de préciser qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a adressé, en date du 30

novembre 2015, un courrier au requérant afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle. Suite à ce courrier, le requérant a produit une attestation indiquant qu'il ne bénéficie plus de couverture de soins de santé depuis sa radiation en date du 8 octobre 2013, une lettre de témoignage de tiers du 27 décembre 2015, une attestation du centre public de l'action sociale (de laquelle il ressort qu'il a bénéficié de l'aide sociale jusqu'en novembre 2013) et des attestations médicales. Il convient de relever que la partie défenderesse a pris en compte ses éléments.

3.1.1.4. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen, le Conseil constate que l'ensemble de l'argumentation du requérant est, en réalité, dirigée contre la décision de radiation d'office prise par la commune et le refus de sa réinscription sur les registres de la commune, en telle sorte qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où cette décision n'est pas l'objet du recours et que, partant, l'ensemble des griefs ne sont nullement recevables. En effet, le requérant critique l'attitude de l'administration communale, laquelle n'est pas à la cause et, partant, ses arguments relatifs à la législation applicable et au principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ne peuvent être accueillis. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les éléments transmis par l'administration communale étant donné que le requérant n'a pas fait état de ses tentatives de régularisation au près d'elle préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.1.1.5. Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.1.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche du premier moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la EDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel la cellule familiale est inexistante dans la mesure où il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son épouse. A cet égard, force est de relever qu'il reste en défaut de valablement critiquer ce motif, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement invoquer une violation de sa vie familiale dans la mesure où il a été radié d'office de la commune et qu'il n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec son épouse malgré l'invitation expresse de la partie défenderesse à fournir des éléments à cet égard.

Quant à la vie familiale alléguée avec ses enfants et petits-enfants, force est de constater que le requérant n'a pas informé la partie défenderesse de l'existence d'enfants qu'il aurait eu avec son épouse, en telle sorte qu'il ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris en considération cet élément. Si toutefois, le requérant invoque sa vie familiale avec les enfants issus d'une précédente union, il lui appartenait d'également informer la partie défenderesse de cet élément et notamment de la circonstance qu'il voyait ses enfants et petits-enfants, *quod non in specie*. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à l'intérêt des enfants et à leurs scolarité n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où il n'a pas averti la partie défenderesse de la relation familiale qu'il aurait maintenue avec ses enfants issus d'une précédente union.

Par ailleurs, il convient d'observer que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où il se limite à indiquer que « *Il est encore toujours incontestablement question d'une cellule familiale, ce qui fait que la décision contestée constitue bien une violation de l'art. 8 CEDH. De plus, dans le cadre de l'art. 8 CEDH, le requérant veut encore ajouter qu'il a également des enfants et des petits-enfants ici sur le territoire avec qui il a un lien familial, ce qui le défendeur devait savoir sur base de ses dossiers administratifs* », ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a demandé au requérant de produire tout élément susceptible de permettre le maintien de son droit au séjour et que ce dernier a uniquement produit des documents relatifs à l'absence de soins de santé depuis sa radiation du 8 octobre 2013, une lettre de témoignage de tiers du 27 décembre 2015, une attestation du centre public d'action social et des attestations médicales mais s'est abstenu de déposer tout document susceptible de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

3.1.2.3. Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.1.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et, partant, elle n'a nullement basée sa décision sur des erreurs. A cet égard, force est de constater que le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise contient des erreurs et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments avec minutie, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

En outre, concernant l'absence d'une assurance maladie, il convient de relever à la lecture de la décision entreprise que le requérant a produit une attestation indiquant qu'il ne bénéficie plus d'une couverture de soins de santé depuis sa radiation du 8 octobre 2013, en telle sorte qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient ne pas comprendre « *pourquoi il serait possible de juger qu'il ne fait pas partie d'une famille disposant d'une assurance maladie. D'ailleurs, la position sur la mutuelle est aussi injuste* ».

3.1.3.2. Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen relatif à l'invocation de l'article 42*quater*, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que l'installation commune avec son épouse a duré plus de trois années, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cette argumentation ne peut nullement être retenue dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'installation commune du requérant avec son épouse a duré du début de l'année 2013 au 8 octobre 2013 lors de sa radiation d'office, à savoir un peu moins d'une année. Or, la disposition précitée requiert une installation commune de trois années, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Dès lors, la volonté du requérant de se voir appliquer le prescrit légal susmentionné n'est pas pertinente et ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'a pas intérêt à cette partie du moyen étant donné qu'il ne démontre nullement remplir la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition, à savoir démontrer qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

En outre, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation personnelle et notamment son intégration et ses problèmes de santé, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération ces éléments dans la mesure où elle les connaissait, en telle sorte que le requérant ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa situation personnelle et médicale ainsi que d'avoir rejeté les éléments humanitaires produits. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, il a eu la possibilité de faire valoir son état de santé. A cet égard, force est de convenir que la partie défenderesse a rejeté cette demande, en telle sorte qu'elle s'est prononcée sur les pathologies du requérant.

Le Conseil ajoute, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a adressé, en date du 30 novembre 2015, un courrier au requérant afin qu'il puisse faire valoir ses observations et que les éléments produits suite au courrier susmentionné ont été valablement pris en compte dans la décision entreprise.

Par ailleurs, concernant l'argumentation relative à la vie familiale et à la présence des enfants et petits-enfants, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et, partant, n'a ni méconnu l'article 42*quater*, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni le devoir de diligence.

3.2.2. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil précise que dans la mesure où il ressort de son libellé même que l'ordre de quitter le territoire a été notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose notamment que : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. [...]* », la partie défenderesse pouvait à juste titre adopter l'ordre de quitter le territoire.

En outre, force est de constater que la décision entreprise indique « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé. Il est dès lors en situation irrégulière* », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit.

La base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, il se borne à soutenir que la référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut suffire à motiver l'ordre de quitter le territoire, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'étant vu retiré la carte F obtenue dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant. En effet, le motif tiré du retrait de la carte de séjour du requérant, est suffisant pour motiver l'acte attaqué, lequel n'est d'ailleurs pas valablement contesté par le requérant, lequel soutient avoir été radié par erreur de la commune. Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les éléments de vie familiale invoqués et l'état de santé du requérant ont été pris en considération dans le cadre du retrait de la carte de séjour, en telle sorte que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et, partant, ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Il en résulte que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en procédant à un examen minutieux et complet de la situation du requérant.

Le Conseil ajoute que si le requérant avait d'autre élément à faire valoir, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse lui a adressé un courrier en date 30 novembre 2015 et que les éléments produits à cette occasion ont été valablement pris en considération dans la motivation de la première décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.2. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.